



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE TAXI

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 68 en date du 18 décembre 2024 portant délégation au Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,

VU les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT la demande opérée par la société AMBULANCES ROMAIN tendant à obtenir une autorisation de stationnement aux fins d'exercer l'activité de taxi sur la commune de Pont-Audemer en date du 07 août 2025,

CONSIDÉRANT que la société AMBULANCES ROMAIN est titulaire de l'autorisation de stationnement n° 3 et n° 5 sur la commune de Pont-Audemer,

CONSIDÉRANT que le nombre d'autorisation délivrable maximum n'est pas atteint,

ARRÊTE

Article 1: La société AMBULANCES ROMAIN, domiciliée au 5 ter, route de Saint-Paul à Pont-Audemer dont le numéro de SIRET est 39799339500029 est autorisée à faire fonctionner deux taxis sur le territoire communal pendant une durée de d'un an à compter du présent arrêté.

Article 2: Les véhicules concernés sont le véhicule GV-638-RE de marque Opel Grandland et le véhicule immatriculé GV-716-RE de marque Opel Grandland.

Article 3 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture du département et à la brigade de gendarmerie.

Fait à Pont-Audemer, le 20 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation, le 8ème Adjoint, en charge de la prévention et des sécurités



Dominique BURET